

**DELIBERATION N° 2013-14 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA BANK AUDI SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« APPLICATION DES MESURES DE GEL DE FONDS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Audi S.A.M. - Audi Saradar Group -, le 30 novembre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Application des mesures de gel de fonds* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 janvier 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Bank Audi S.A.M. - Audi Saradar Group - a pour objet social notamment « en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire applicable » (...) ».

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité l'« application des mesures de gel de fonds ».

Il concerne les « clients (PP/PM) et tiers concernés par les mesures de gel des fonds ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- l'identification et la détection de fonds des personnes et entités faisant l'objet des procédures de gel des avoirs énumérés par arrêté ministériel et l'examen des listes des listes Worldcheck ;
- l'information de la Direction du budget et du Trésor et du SICCFIN.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de ses activités, le responsable de traitement est soumis à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il est également tenue « de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel » conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, nationalité (clients, mandataires, bénéficiaires effectifs) ; personnes morales : raison sociale, date de création ;
- adresses et coordonnées : téléphones, fax, adresses courrier, fiscale, siège social ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : profession, qualité ;
- caractéristiques financières : position globale client, détail des opérations ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques (...) : mention PEP (oui/non) ;
- infractions (...) soupçon d'activité illicites : motif de la déclaration SICCFIN et description faits ;
- listes World check, SICCFIN : nom, prénom, raison sociale.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux formations, diplômes et vie professionnelle et aux caractéristiques financières ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de la relation client* », légalement mis en œuvre. La mention PEP et les informations relatives aux listes ont pour origine les listes World check et SICCFIN. Les informations relatives à la déclaration SICCFIN proviennent de la banque elle-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais d'une clause relative à la protection des informations nominatives intégrée dans les conditions générales.

A l'analyse de cette clause, elle constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission constate que le droit d'accès est exercé par la voie postale et que les droits de modification, de mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités. Le délai de réponse est de 30 jours.

Cependant, la Commission relève que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n°1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI* ;
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

La Commission rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

En conséquence, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement le Compliance officer et son assistante (en inscription/modification/consultation) ainsi que la Direction Générale (en consultation).

A l'analyse du dossier, il appert que le prestataire hébergeur dispose d'un accès en inscription, modification, consultation et mise à jour.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que des informations sont communiquées à la Direction du Budget et du Trésor et au SICCFIN, conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines n°15.321 du 8 avril 2002 et n°1.675 du 10 juin 2008, précitées.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique l'existence d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « *gestion de la relation client* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées 5 ans sans autre précision.

La Commission relève que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation d'au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Elle fixe donc la durée de conservation des informations est de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Bank Audi S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application des mesures de gel de fonds* ».**

Le Président,

Michel Sosso